

## COMMUNE DE MONTAUROUX

### PROCES-VERBAL CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (CCAS)

Membres en exercice	11
Membres présents	8
Suffrages exprimés	9

8 MARS 2024	17 h 00
-------------	---------

<b>Membres présents</b>	M Jean-Yves HUET , Mme DUFOUR Michèle, Mme BOTTERO Anne-Marie, Mme CECCHINATO Michèle, Mme POUGET Marie-Laure, Mme Josiane LAURENT, Mme Véronique BRUNET, M Serge LANGLOIS
<b>Membres représentés</b>	Mme Sophie MICHEL (pouvoir à Mme Michèle DUFOUR)
<b>Président(s) de séance</b>	M Jean-Yves HUET
<b>Secrétaire(s) de séance</b>	Mme Michèle DUFOUR
<b>Date de la convocation :</b>	27 février 2024

### ORDRE DU JOUR

1. *Débat d'Orientation Budgétaire - Exercice 2024*
2. *Acceptation et versement de dons*
3. *Aide sociale facultative [REDACTED]*
4. *Aide sociale facultative [REDACTED]*
5. *Aide sociale facultative [REDACTED]*
6. *Information relative à la mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montauroux*

## DELIBERATION N° 1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2024

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, et conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposants qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote, les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois et minimum 15 jours précédant le vote du budget du CCAS.

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire. Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote du budget 2024.

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois précédant le vote de ce dernier. Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget sont codifiées par le Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20, qui s'appliquent aux CCAS/CIAS. Il est donc obligatoire de voter le budget avant le 15 avril ou 30 avril, année du renouvellement des organes délibérants (article L1612-2 du CGCT).

Il est soumis aux règles de comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du code des marchés publics.

La nomenclature budgétaire et comptable de référence est, à compter de l'exercice 2023, la nomenclature M 57, cadre comptable des Communes.

Dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) acté par délibération doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ajoutons que le vote du budget et le vote du DOB/ROB ne peut se faire lors de la même séance, comme précisé par le juge administratif. Les deux votes ne peuvent pas non plus avoir lieu le même jour ni deux jours consécutifs. En effet, le DOB doit éclairer les administrateurs sur les grands équilibres budgétaires et il faut leur laisser un temps suffisant pour intégrer ces éléments avant le vote du budget (voir la décision du Tribunal administratif de Montpellier, 5/11/97, Préfet de l'Hérault : « Un débat organisé la veille ou le jour même du vote du budget entache d'illégalité le budget adopté »). Le juge a précisé que le débat d'orientation budgétaire devait intervenir « lors de la phase de préparation du budget ».

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) de l'exercice 2024 pour le CCAS est joint en annexe au présent projet de délibération. Madame la Vice-présidente précise que le débat donne lieu à une délibération. Désormais, il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du conseil d'administration soumise à un vote.

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :*

*- prend acte de la participation au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de l'exercice 2024, sur les bases du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) afférent à l'exercice 2024 tel qu'annexé.*

Vote à l'unanimité des voix

## DELIBERATION N° 2 : ACCEPTATION ET VERSEMENT DE DON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles ;

Madame la vice-présidente informe le Conseil d'Administration, qu'elle a reçu de la part des bienfaiteurs en décembre 2023, les dons suivants :

██████████ : 800,00 euros  
██████████ : 500,00 euros  
██████████ : 1 300,00 euros

Le CCAS remercie les donateurs pour leur contribution financière destinée à l'aide des personnes les plus démunies de la Commune.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est en conséquence sollicité afin d'accepter et d'affecter cette somme au compte concerné.

Il est proposé au Conseil d'administration d'accepter et d'imputer les dons d'une valeur totale de 1 300,00 euros à l'article 7713.

*Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :*

- Approuve les dons susmentionnés selon les caractéristiques susvisées,
- Dit que ces dons sont imputés pour un montant de 1 300,00 euros à l'article 7713 du budget du CCAS afférent à l'exercice 2023.

Vote : Unanimité des voix

## DELIBERATION N°3 : AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles ;

Considérant la situation précaire de ██████████ qui était logée dans le logement communal d'urgence, à cause de violences physiques et psychologiques,

Considérant que ladite personne souhaite retourner à Carvin dans sa région d'origine où se trouvent son père et trois sœurs,

L'assistante sociale s'est mise en relation avec les services sociaux du secteur de Carvin pour assurer la continuité d'un accompagnement social et la mise en place de soins médicaux dont un suivi psychologique,

Vu la situation précaire de ██████████ qui perdure ;

*Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :*

- Approuve une aide exceptionnelle de 500.00 euros qui aidera ██████████ à financer son retour vers Carvin pour louer un véhicule.
- Dit que la dépense est inscrite au budget du CCAS de l'exercice en cours.

Vote : Unanimité des voix

#### **DELIBERATION N°4 : AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'aide sociale et des familles ;

Considérant la situation précaire de [REDACTED] qui vit seule avec ses deux enfants en HLM à Montauroux.  
Elle a dû récemment réparer son véhicule et a du mal à payer son loyer du mois de décembre 2023 d'un montant de 340,89 euros.

Vu la situation précaire de [REDACTED] qui perdure ;

*Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,*

- Approuve une aide exceptionnelle de 350,00 euros qui aiderait Madame [REDACTED] à payer son loyer du mois de décembre 2023,
- Dit que la dépense est inscrite au budget du CCAS de l'exercice en cours.

Vote à l'unanimité des voix

#### **DELIBERATION N°5 : AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'aide sociale et des familles ;

Considérant la situation précaire de [REDACTED], retraitée, qui vit seule dans une maison avec une faible retraite.

Cette dame a dû mal à se nourrir, et n'arrive plus à payer ses factures d'eau et d'électricité.

En raison du non-paiement de plusieurs factures d'eau, la régie des eaux du Pays de Fayence a coupé l'alimentation en eau potable de sa maison.

Elle n'a plus d'eau pour boire et se laver. Elle doit régler trois factures de 49,87 euros, 34,86 euros et 102,87 euros.

Les deux premières factures sont prises en charge par l'assistante sociale du secteur de Fayence.

Vu la situation précaire de [REDACTED] qui perdure,

*Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix:*

- Approuve une aide exceptionnelle de 102,87 euros qui aidera [REDACTED] à payer la dernière facture d'eau.

Vote à l'unanimité des voix

**DELIBERATION N°6 : INFORMATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTAUROUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L.512-17.  
Vu la délibération n° 2023-42 du 7 juillet 2023 portant Information relative à la mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MONTAUROUX ;  
Vu la délibération n° 2024-017 du Conseil municipal en date du 16 février 2024 portant Information relative à la mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MONTAUROUX ;  
En vertu de l'article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la position du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.  
Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.  
L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.  
Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.  
Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.  
Conformément à l'article L 512-7 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la mise à disposition, le Conseil d'Administration est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la Commune de MONTAUROUX, à temps non complet, à raison de 22 heures, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.  
En effet, M Cyril SILVESTRO était mis à disposition du CCAS de la Commune de MONTAUROUX depuis le 7 juillet 2023 à temps complet (35heures).  
Or, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, M Cyril SILVESTRO est également mis à disposition auprès de l'association « maison pour tous » dans le cadre d'une mission de service public.  
En conséquence, le Conseil d'administration doit être informé de cette modification relative aux modalités de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 de cet agent auprès du CCAS de la commune de Montauroux ;

*Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :*

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition (à temps partiel) de M. Cyril SILVESTRO auprès du CCAS de MONTAUROUX telle qu'annexée.
- Autorise M. Le Président ou Mme la Vice Présidente à signer ladite convention et documents ou actes afférents à cette décision.

Vote à l'unanimité des voix

Fin de séance 19 heures 00

<b>Mme la Vice-Présidente, Mme Michèle DUFOUR</b>	<b>M ou/et Mme le(s) secrétaire(s)</b>
(signature) 	(signature(s)) 